



ARRETE PERMANENT N° 2024_023
ANNULE ET REMPLACE LE 2017_015B

Règlement Intérieur des restaurants scolaires
Ecoles maternelle et primaire
de la commune de ROQUEMAURE

Le Maire de la commune de ROQUEMAURE,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté municipal N°2017_015B portant modification du règlement intérieur des restaurants scolaires maternelle et primaire de Roquemaure,
Considérant que la gestion prévisionnelle des effectifs et des commandes, le gaspillage alimentaire, l'augmentation du prix des denrées, de l'énergie, et le choix des élus de maintenir le prix du repas, imposent de changer le système de réservation de la cantine

ARRETE

Le règlement intérieur des cantines scolaires est modifié comme suit :

Article 1^{er} - SITUATION GEOGRAPHIQUE

2 restaurants scolaires sont mis à disposition des élèves et sont localisés

- au groupe primaire Jean Vilar/Albert Camus bâtiment Gérard Philippe.
- à l'école maternelle Francette Prade.

Article 2 - RESPONSABILITE

La gestion des restaurants scolaires est placée sous l'autorité du Maire ou de l'adjoint délégué aux affaires scolaires en cas d'absence. C'est un service municipal.

Les menus des restaurants scolaires seront servis sans possibilité de personnalisation correspondant à des convictions religieuses, les menus étant affichés aux entrées des écoles.

Toute contre-indication médicale doit faire l'objet d'un accord préalable de la Mairie et donnera lieu à un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) en accord avec le médecin scolaire. En dehors d'un PAI, les parents ne sont pas autorisés à donner des produits alimentaires à leur enfant pour compenser le menu pendant le temps de cantine ; risque de contamination et de responsabilité, mauvaise conservation etc.

Les repas sont préparés à la cuisine centrale (bâtiment Gérard Philippe). Ils sont servis sur place au restaurant primaire ; et livrés par véhicule aménagé au restaurant de l'école maternelle (liaison chaude).

Article 3 - TARIFS et CONDITIONS D'ACCES

Les tarifs des tickets de cantine sont fixés par le Conseil Municipal.

Par le site Internet le Kiosque Famille, <https://roquemaure.kiosquefamille.fr/>, les parents peuvent inscrire leur enfant et régler par carte bancaire. Pour les autres moyens de règlement, l'inscription peut se faire directement en Mairie.

A la maternelle, le parent coche le nom de son enfant à l'entrée de la classe et pour les enfants du périscolaire, c'est l'ATSEM qui doit cocher le nom de l'enfant.

L'inscription ou la désinscription de l'enfant par Internet est possible jusqu'au vendredi 14h00 pour la semaine suivante.

Par contre, le règlement en Mairie de la cantine ne peut être supérieur à une fois par semaine.

Un remboursement du repas est possible sur présentation d'un certificat médical fourni dans le courant de la semaine suivante à l'économat. La régularisation intervient le mois suivant.

Tout enfant qui mangera à la cantine sans paiement préalable et donc sans inscription fera l'objet d'une facturation au prix doublé par rapport au prix initial.

Le personnel des écoles ou de la Mairie, les stagiaires des écoles ou de la Mairie au tarif prévu par le Conseil Municipal.

Seuls les parents d'élèves élus au Conseil d'école sont autorisés à accéder au restaurant scolaire, après avoir obtenu l'autorisation au préalable du Maire ou de son représentant. Toute autre personne souhaitant se rendre à la cantine scolaire devra au préalable solliciter l'autorisation du Maire ou de son représentant en motivant sa demande.

En cas d'absence d'un enseignant la journée ou seulement l'après-midi les élèves de celui-ci sont normalement accueillis au restaurant scolaire dans la mesure où l'école les a pris en charge durant les heures de classe.

Article 4 - LES AGENTS DE SURVEILLANCE

En primaire, pendant la période du déjeuner : de 12h05 à 13h25 les enfants sont pris en charge par le personnel mandaté par la mairie qui procède à l'appel des inscrits du jour. Il est responsable de la surveillance, de l'organisation et du respect des règles établies en interne avec les enseignants. Il est garant dans sa totalité du bon déroulement pendant le temps méridien.

A l'école maternelle de 11h55 à 13h15 les enfants sont surveillés par des agents communaux travaillant sous l'autorité du Maire.

Les agents de surveillance ont pour mission d'assister les élèves pendant le repas, de créer les conditions de la convivialité tout en maintenant la discipline. Ils sont attentifs à maintenir un langage et un comportement exemplaires.

Article 5 - LES AGENTS DE SERVICE

Pendant le temps du service le port de vêtement fourni par la collectivité est obligatoire. Ce vêtement est distinct de la blouse portée pour les activités de nettoyage. Pendant la manipulation des aliments servis aux enfants les mains doivent être propres et désinfectées. Le port de bijoux est interdit et les ongles seront coupés courts. Les cheveux longs doivent être attachés le port de la charlotte est obligatoire en cuisine.

Article 6 - HYGIENE ET DISCIPLINE

Les élèves doivent se laver les mains avant et après le repas. Le personnel est tenu de surveiller cette opération et de la faire respecter.

Pendant les repas le service doit se dérouler dans le calme : les surveillants veillent à la bonne conduite des enfants. Ils ont une attention particulière pour les plus jeunes en les aidant à couper la nourriture. Ils leur apprennent à apprécier les goûts nouveaux. Les repas se déroulent dans la convivialité.

Les surveillants de cantine assurent la discipline en intervenant poliment auprès des enfants agités. Ils sont autorisés à réprimander et à isoler un enfant indiscipliné. Les cris, jeux avec la nourriture, le manque de respect envers les adultes, les autres enfants ou le matériel, les insultes et bagarres, les mesures de vexation ou d'ostracisme sont strictement interdits. Si malgré les remontrances d'usage un enfant maintient un comportement indiscipliné un rapport écrit relatant les faits devra être adressé à la Directrice des Services et le Maire ou son représentant pourront convoquer la famille. L'interdiction d'accès de l'enfant au restaurant pourra être décidée de façon momentanée ou définitive pour motif grave. Le personnel de surveillance est tenu de noter les faits d'indiscipline (date et heures) sur le cahier prévu à cet effet.

Article 7 SECURITE

Les déplacements aux toilettes sont recommandés avant l'installation des élèves.

Les agents chargés de la surveillance doivent s'assurer du libre accès aux portes de secours et connaître le fonctionnement des mesures de sécurité (coupure d'électricité, manipulation des extincteurs...) en cas de sinistre.

Les produits d'entretien ne doivent pas être à la portée des enfants. Ils ne doivent pas être versés dans des bouteilles pour éviter la confusion avec des boissons et seront correctement étiquetés.

Pendant le temps libre seuls les ballons en mousse seront tolérés pour éviter tout accident. Aucun jeu ou jouet pouvant blesser ne sera autorisé.

Article 8 - RESPECT DE L'EQUILIBRE ALIMENTAIRE

Il est souhaitable d'inciter un enfant à goûter à tous les aliments, sans le forcer à absorber de la nourriture qu'il refuserait. Par contre un enfant qui ne mangerait pas suffisamment d'une manière régulière doit être signalé pour porter ces faits à la connaissance de la famille.

Les menus sont affichés sur les panneaux d'affichage des écoles et sur le site internet.

Article 9 - MESURES D'URGENCE

En cas d'accident, de maladie pendant le temps de repas, les surveillants exécuteront les mesures suivantes :

En situation jugée grave :

A/ appeler le SAMU

B/ prévenir la famille

C/ prévenir un responsable Municipal et, en maternelle la direction de l'école.

En situation moins urgente :

A/ appeler le médecin de garde

B/ prévenir la famille, un responsable municipal, et, en maternelle la direction de l'école.

Si l'enfant doit être récupéré par la famille, une fiche de décharge devra être signée à cet effet.

En cas d'accident, la fiche d'accident type sera remplie et signée des témoins et adressée à la mairie.

Article 10 - MEDECINE DU TRAVAIL

Les agents de service effectuent régulièrement un contrôle médical par la médecine du travail qui se prononce sur leur aptitude au travail.

Article 11 - SANCTIONS

Les familles faisant usage au profit de leur enfant du service de restauration scolaire acceptent le présent règlement qui est affiché dans l'école et dans chaque restaurant scolaire et distribué à tous les parents en début d'année scolaire.

La fiche de renseignements distribuée en début d'année scolaire doit être dûment remplie ; un exemplaire sera conservé au restaurant scolaire.

Tout manquement au respect du présent règlement fera l'objet d'un premier avertissement avant l'exclusion temporaire ou définitive de la cantine scolaire prononcée par le Maire ou son représentant.

Article 12 –EXECUTIONS ET SANCTIONS

Madame le Maire, l'Adjointe déléguée et la Directrice Générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture du Gard.

Fait àRoquemaure, le 22/02/2024

Mme Le Maire

Nathalie Nury


